



JUNGLINSTER

# Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de Junglinster

Auszug aus dem Beratungsregister des Gemeinderates von Junglinster

Séance publique ~~secret~~ du 31 juillet 2001.  
Öffentliche Geheime Sitzung vom

Date de l'annonce publique de la séance : 24 juillet 2001.  
Datum der öffentlichen Ankündigung der Sitzung :

Date de la convocation des conseillers : 24 juillet 2001.  
Datum der Einberufung der Gemeinderäte :

Point de l'ordre du jour :  
Punkt der Tagesordnung :

o5  
No .....

Présents MM. : Ries, bourgmestre, Schroeder et Breden, échevin  
Anwesend die HH. : Baum, Beideler, Dimmer, Houwen, Mertzig,  
Rischette, Schmitt et Weis, conseillers.

Absents : a) excusé M Hetto-Gaasch, Kremer, conseillers  
Anwesend : mit Entschuldigung H

b) sans motif M néant  
ohne Entschuldigung H

Objet : Règlement concernant l'octroi d'un subside aux  
Gegenstand : particuliers pour la mise en place d'une  
infrastructure de collecte des eaux de pluie.

Le Conseil communal,  
Der Gemeinderat,

Vu qu'en date du 18 décembre 1995 le conseil communal avait voté un règlement octroyant une subvention aux particuliers pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie.

Vu que cette subvention ne pouvait être allouée sous condition que le demandeur avait déjà bénéficié d'une aide de l'Etat.

Vu que depuis le 01.01.2001 l'Etat n'alloue plus de subventions pour de telles installations.

Vu que cependant la commune veut continuer d'encourager l'installation de ces infrastructures, de sorte qu'il échet d'adapter le règlement précité à la nouvelle situation.

Vu la loi communale du 13 décembre 1988.

Après en avoir délibéré conformément à la loi  
décide à l'unanimité :

D'arrêter le nouveau règlement comme suit :

Art.01. Il est créé dans la limite des crédits budgétaires disponibles et dans les conditions développées ci-après, une subvention aux particuliers pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie à des fins d'utilisation domestique et notamment le lavage, le rinçage le nettoyage et l'arrosage.

Art.02. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux équipements installés depuis le 01 janvier 2001.

La subvention est payée sur la demande écrite de

l'intéressé accompagnée de documents certifiant la réalisation et le montant des travaux effectués et après réception des travaux par les services communaux. Les demandes en vue de l'obtention sont à introduire auprès de l'administration communale endéans les trois mois de l'achèvement de l'installation et de sa mise en service, la date des factures faisant foi.

Art.o3. Peuvent bénéficier de cette subvention :

- soit le propriétaire occupant
- soit le propriétaire non - occupant qui est tenu d'indiquer le nom des locataires.

Art.o4.L'installation de collecte visée à l'article 1er doit comprendre :

- une surface suffisante servant à la collecte des eaux pluviales.
- un collecteur muni d'un tamis.
- un réservoir d'une capacité suffisante et d'au moins 3.000 litres.
- un réseau de distribution d'eau pluviale indépendant du circuit d'eau potable.
- une pompe de surpression.
- un système de compensation pour les périodes sèches, le raccord d'eau potable doit être réalisé de façon à éviter tout contact entre la conduite d'eau potable et celle d'eau pluviale.
- l'alimentation en eau de chasse d'au moins un WC dans la maison.

Art.o5.Le montant de l'aide est fixé à 12,5% du coût de l'investissement avec un maximum de 15.000.-francs. 371,84 E.

Art.o6. La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration communale.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Junglinster, le 09 août 2001.

le secrétaire

le bourgmestre

No. 346/01/CR

Retourné à Monsieur le Commissaire de district à Grevenmacher après en avoir pris connaissance.

Luxembourg, le 23.10.2001

Pour le Ministre de l'Intérieur,  
Le Conseiller de Gouvernement 1ère classe

A d'Antel

